

AVIS N° 9/2023

Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Déclaration faite en vertu de l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne : République démocratique populaire lao

- 1. Le 25 juillet 2023, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu du Gouvernement de la République démocratique populaire lao la déclaration visée à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques (ci-après dénommé "Acte de Genève") selon laquelle la République démocratique populaire lao souhaite recevoir une taxe individuelle* pour couvrir le coût de l'examen quant au fond de chaque enregistrement international qui lui est notifié en vertu de l'article 6.4) dudit acte.
- 2. Conformément à la règle 8.2)b) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, le Directeur général de l'OMPI a établi, après consultation de l'administration compétente de la République démocratique populaire lao, le montant ci-après en francs suisses de ladite taxe individuelle.

RUBRIQUE		Montant (en francs suisses)
Taxe individuelle	pour chaque enregistrement international	94

3. La présente déclaration prendra effet le 25 octobre 2023.

13 octobre 2023

^{*} En ce qui concerne la déclaration faite par la République démocratique populaire lao conformément à l'article 7.4)a) de l'Acte de Genève, veuillez noter que la taxe individuelle de 2 070 000 kips lao (LAK) sera perçue par le Bureau international de l'OMPI.